



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DGA/FP

Direction Générale de
l'Administration et de la
Fonction Publique

Sous-direction
des politiques
interministérielles

Bureau
du statut général et du
dialogue social
B8

Dossier suivi par
Agnès ZOBEL
Téléphone
01 42 75 88 54
Télécopie
01 42 75 88 99
Mél
agnes.zobel
@fp.pm.gouv.fr

Adresse
32, rue de Babylone
Paris 7^{ème}

Références
B8/08-

000623

Paris, le 9 JUIN 2008

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

à

Monsieur le directeur de la musique, de
la danse, du théâtre et des spectacles
Ministère de la culture et de la
communication

A l'attention de Madame Claire
LAMBOLEY

Objet : Autorisation de cumul d'activités des artistes interprètes.

Réf. : Votre lettre du 27 mai 2008.

Par lettre citée en référence, vous me demandez l'interprétation qu'il convient de donner des dispositions de l'article 20 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, qui ont modifié l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En effet, le III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit désormais que, pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, « la production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement (...) ».

Vous souhaiteriez recevoir une confirmation selon laquelle cette rédaction ne modifie pas l'exclusion des règles relatives au cumul d'emplois pour la production des œuvres artistiques que prévoyait l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936, et à laquelle un arrêt de principe du Conseil d'Etat (CE, 8 novembre 2000, *Thévenet*) avait assimilé l'activité d'interprétation artistique, même exercée dans un cadre de subordination.

Je vous informe qu'il convient d'entendre le terme « production » au sens large, dès lors que l'activité exercée autorise un processus de création prenant pour origine l'œuvre elle-même.

Par exemple, dans le domaine artistique, il est possible de considérer que produisent librement une œuvre de l'esprit, en dehors de l'auteur de l'œuvre, son interprète ou le metteur en scène si cette œuvre est représentée. Je vous confirme donc que l'état du droit et de la jurisprudence antérieure ne sont pas remis en cause par l'intervention de la loi du 2 février 2007.

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique, par délégation,
par empêchement du directeur général,
Le sous-directeur

Adresse administrative : 32, rue de Babylone 75700 PARIS SP 07 Grégoire PARMENTIER

Téléphone : 01 42 75 80 00 - Télécopie : 01 42 75 88 62 - www.fonction-publique.gouv.fr